



Régime de protection de paiements pour carte de crédit MBNA

— Exclusivement pour les titulaires de carte de crédit MBNA —

Nom et adresse du titulaire de carte assuré :

This Certificate is also available in English.

Voir ci-dessous pour des détails sur votre assurance

Qui est admissible à l'assurance

La présente couverture d'assurance-crédit collective est réservée au titulaire de carte principal qui est âgé d'au moins 21 ans et de moins de 66 ans à la date d'entrée en vigueur de l'assurance et qui est un résident canadien. « **Titulaire de carte principal** » désigne la personne qui a fait la demande de compte MBNA et au nom de laquelle le compte MBNA indiqué dans le sommaire ci-dessus (désigné aussi par le « **compte** ») a été émis. Le titulaire de carte principal peut également être désigné par « **vous** », « **votre** » ou « **vos** ».

Renseignements sur votre assurance

Les couvertures d'assurance qui vous sont offertes dans le présent certificat d'assurance au titre des contrats collectifs de base forment un ensemble de couvertures d'assurance-crédit collectives offertes par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (« **ABLAC** ») et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (« **ABIC** ») par l'intermédiaire de MBNA.

« **Nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent, selon le cas, l'assureur d'une couverture particulière, pris individuellement, ou les assureurs, pris collectivement.

Les couvertures d'assurances crédit collectives comprennent les suivantes :

1. L'assurance vie qui est prise en charge par ABLAC au titre du contrat collectif de base n° LUZ (06/20) R; et
2. Les assurances invalidité totale et perte d'emploi qui sont prises en charge par ABIC au titre du

contrat collectif de base n° WFR1 (06/20) R. ABLAC, ABIC et leurs sociétés affiliées exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant.

Quand commence votre couverture d'assurance

Le Régime de protection de paiements pour carte de crédit MBNA prend effet le jour où nous recevons votre demande d'adhésion pour votre compte.

Ce que vous payez

La prime mensuelle de l'assurance est basée sur votre solde assuré. La prime mensuelle de l'assurance est calculée en appliquant le taux de la prime mensuelle indiquée dans le sommaire en haut de la première page du présent certificat à votre solde assuré, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Votre taux de prime mensuel sera réduit à la première date du relevé de compte suivant votre 66^e anniversaire de naissance comme indiqué dans le sommaire en haut de la première page du présent certificat.

Solde assuré. Le (a) solde quotidien moyen pour les assurés qui résident dans la province de Québec à la date du relevé de compte; ou le (b) solde impayé du compte tel que calculé à la date du relevé de compte pour tous les autres assurés qui résident dans une province ou territoire autre que le Québec.

Solde quotidien moyen. Un calcul servant à déterminer le montant moyen de la dette inscrite au compte de carte de crédit au cours du mois. Il est calculé en enregistrant le solde du compte de carte de crédit à la fin de chaque jour du cycle

Sommaire

Créancier/Bénéficiaire :
La Banque Toronto-Dominion
(désignée par « **MBNA** »)

Montant d'assurance maximum :
25 000 \$

Taux de la prime mensuelle par tranche de 100 \$ du solde assuré :
1,20 \$ (plus les taxes applicables)

À l'âge de 66 ans :
0,60 \$ (plus les taxes applicables)

Date d'entrée en vigueur :

Numéros des contrats collectifs de base :
WFR1 (06/20) R and LUZ (06/20) R

Numéro de compte MBNA se terminant par :

de facturation, en additionnant les montants des soldes, et en divisant le total par le nombre de jours compris dans le cycle de facturation.

Date du relevé. La date inscrite sur votre relevé de compte et identifiée comme étant la date du relevé. Les primes et toutes les taxes applicables seront :

1. portées automatiquement à votre compte; et
2. exigibles avec le paiement de votre compte.

Si le taux de la prime mensuelle augmente, nous vous enverrons un avis écrit au moins 30 jours au préalable.

Remboursement des primes pendant la période de versement des indemnités mensuelles

Les primes d'assurance seront portées à votre compte durant toute la période d'une demande de règlement présentée au titre de ces couvertures. Pendant toute cette période, un remboursement représentant le montant des primes portées à votre compte à la date du relevé coïncidant avec (ou précédant immédiatement) la date du sinistre sera ajouté à chaque versement d'indemnité mensuelle et le montant du remboursement restera le même pendant la période de votre demande de règlement. Si vous continuez d'utiliser votre compte pendant la période de la demande de règlement, vous serez responsable du paiement de la prime d'assurance pour tous les nouveaux montants facturés.

Quel est le maximum que nous verserons

Seulement une prestation est payée à la fois. Dans le cas où votre sinistre pouvait être admissible à plus d'une couverture, la prestation serait limitée à la prestation la plus élevée. Il y a aussi des exclusions applicables qui sont expliquées

plus en détail dans le reste du présent certificat. Nous ne paierons en aucun cas un montant qui dépasse le moins élevé des montants suivants : le montant d'assurance maximum ou le montant engagé tel que déterminé à la date du sinistre.

À qui nous payons

Nous verserons les indemnités directement à MBNA qui les portera au crédit de votre compte. Tout paiement d'indemnité en vertu du présent certificat sera versé en dollars canadiens.

Vos responsabilités permanentes par rapport à votre compte

Des intérêts continueront d'être appliqués sur le montant impayé de votre compte et les primes continueront d'être portées à votre compte sur une base mensuelle pendant que vous recevez des paiements d'indemnité. Comme le montant des indemnités payables par nous chaque mois restera le même, il se pourrait que vous ayez à effectuer des paiements sur votre compte pour couvrir ces frais et réduire le montant des intérêts portés à votre compte.

Vous êtes responsable du solde de votre compte en tout temps, que vous receviez des paiements d'indemnité ou non. De plus, le présent certificat ne modifie aucunement la convention de titulaire de carte de crédit de MBNA.

Quand se termine votre couverture d'assurance

Toute couverture d'assurance à votre compte prendra fin automatiquement à la première des éventualités suivantes :

1. un ou plusieurs contrats collectifs de base sont annulés;
2. vous décédez;
3. vous demandez l'annulation de l'assurance en vertu du présent certificat par écrit ou par téléphone à Assurant;
4. la date à laquelle votre compte est en souffrance depuis plus de 90 jours consécutifs; ou
5. votre compte est annulé par vous ou par MBNA.

Les assurances invalidité totale et perte d'emploi prendront fin à la première date du relevé de compte suivant votre 66^e anniversaire de naissance et l'assurance vie prendra fin à la première date du relevé de compte suivant votre 80^e anniversaire de naissance.

Comment présenter une demande de règlement

Pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir et de soumettre un formulaire de demande de règlement, rendez-vous au site Web cartesfondes.assurant.com ou appelez-nous au **1-800-262-3198**. Les formulaires de demande de règlement doivent être dûment remplis, à vos frais, et envoyés à notre bureau dont l'adresse est indiquée dans la section « Demandes de règlement et questions » du présent certificat d'assurance dans les 90 jours du sinistre, excepté pour les demandes de règlement en cas de décès qui doivent nous être envoyées dès que cela est raisonnablement possible. Nous honorerons toute demande de règlement recevable qui nous est envoyée après le délai de 90 jours s'il était raisonnablement impossible de nous faire parvenir les formulaires dans le délai prévu. Nous pourrions demander des renseignements additionnels ou des preuves médicales. Nous pourrions également demander à un médecin de notre choix de faire un examen médical. Votre assurance doit avoir été en vigueur au moment du sinistre (voir la section « Quand se termine votre couverture d'assurance » pour de plus amples renseignements) et tous les frais d'assurance réguliers doivent avoir été acquittés à la date du sinistre.

Couvertures

Assurance vie

Pourquoi nous payons

Si, pendant que vous êtes assuré, vous décédez, vous pourriez avoir droit à une indemnité.

Ce que nous payons

Nous paierons une indemnité égale au montant engagé à la date du sinistre, sous réserve du montant d'assurance maximum. En aucun cas, l'indemnité totale ne dépassera le montant inscrit sur votre relevé de compte en plus des achats non réglés ou des frais engagés avant la date du sinistre.

Ce que nous ne payons pas

Nous ne verserons pas d'indemnité de décès si le décès résulte d'une tentative de suicide dans les six mois de la date d'entrée en vigueur.

Ce que vous devez nous fournir

Nous devons recevoir une copie certifiée conforme de l'acte de décès. À notre demande, une déclaration du médecin traitant pourrait également être exigée.

Quand se termine l'assurance au titre du présent certificat

Une fois qu'une indemnité de décès est versée, le présent certificat ainsi que toutes les protections d'assurance offertes aux termes des présentes prendront fin.

Définitions applicables à l'assurance vie

« **Date du sinistre** » signifie la date du décès.

« **Médecin** » désigne un médecin autorisé à pratiquer la médecine au Canada ou aux États-Unis, qui n'est pas un membre de votre famille immédiate.

« **Montant engagé** » signifie le montant impayé de votre compte.

Assurance invalidité totale

Pourquoi nous payons

Si, pendant que vous êtes assuré, vous devenez totalement invalide et demeurez totalement invalide pendant plus de 30 jours consécutifs, vous pourriez avoir droit à des indemnités.

Pour avoir droit aux indemnités, vous devez :

- a) être atteint d'une invalidité totale découlant :
 - i) d'une blessure corporelle accidentelle; ou
 - ii) d'une maladie; et
- b) être suivi régulièrement par un médecin.

Ce que nous payons

Nous verserons des indemnités mensuelles correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) 20 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); ou
- b) 10 \$.

L'indemnité initiale sera versée 30 jours après le

début de l'invalidité totale et sera payée rétroactivement à la date du sinistre. Pour chaque période additionnelle de 30 jours consécutifs de prolongation d'invalidité, nous verserons une indemnité mensuelle. Tous les paiements d'indemnités mensuelles resteront les mêmes durant la période d'indemnisation à moins que vous nous fournissiez des renseignements supplémentaires qui nécessiteraient un redressement. Le total de toutes les indemnités versées pour une période particulière d'invalidité totale ne dépassera pas le montant engagé à la date du sinistre, sous réserve du montant d'assurance maximum. Si vous n'êtes plus totalement invalide et retournez aux activités habituelles de votre vie de tous les jours pendant une période ininterrompue de 30 jours à la suite d'une période d'indemnisation pour invalidité totale et que les indemnités payables, telles que décrites dans la section « Ce que nous payons », n'ont pas été versées en totalité, vous serez admissible à une indemnité mensuelle correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) 20 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); ou
- b) 10 \$.

Quand les indemnités ne sont plus payées

Les paiements des indemnités seront maintenus même si l'assurance offerte en vertu du présent certificat est annulée après le début de la période d'indemnisation, et ce, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- vous n'êtes plus totalement invalide;
- nous avons réglé le montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre);
- le montant d'assurance maximum a été versé; ou
- vous décédez.

Si la période d'indemnisation prend fin parce que vous n'êtes plus atteint d'invalidité totale, mais que celle-ci réapparaît dans les deux semaines suivant la fin de la période, les paiements des indemnités peuvent reprendre sans interruption, jusqu'au nombre maximum d'indemnités auxquelles vous avez droit au titre de votre demande de règlement.

Ce que vous devez nous fournir

Nous devons recevoir un avis écrit 30 jours après la date du sinistre. Durant la période initiale d'invalidité totale, vous devez soumettre une déclaration remplie par un médecin traitant et présentée sur un formulaire que nous vous avons fourni ou que nous jugeons acceptable. À notre demande, vous devrez faire la preuve de la prolongation de votre invalidité totale chaque mois.

Si vous êtes de nouveau totalement invalide

Vous aurez droit à une nouvelle demande d'indemnités lorsque :

- votre médecin aura confirmé que vous vous êtes remis de votre invalidité totale antérieure;
- votre médecin aura confirmé qu'il s'agit d'un nouvel épisode d'invalidité totale.

Veillez noter que toutes les exclusions énoncées dans le présent certificat d'assurance et la période d'attente de 30 jours s'appliquent à toute nouvelle demande de règlement. Le montant des indemnités mensuelles sera basé sur le montant engagé à la nouvelle date du sinistre.

Définitions applicables à l'assurance invalidité totale

« **Date du relevé** » signifie la date inscrite sur votre relevé de compte et identifiée comme étant la date du relevé.

« **Date du sinistre** » signifie le premier jour d'invalidité totale.

« **Invalidité totale** » ou « **totalemment invalide** » signifie qu'une blessure corporelle accidentelle ou une maladie vous empêche d'accomplir les activités habituelles de votre vie de tous les jours.

« **Médecin** » désigne un médecin autorisé à pratiquer la médecine au Canada ou aux États-Unis, qui n'est pas un membre de votre famille immédiate.

« **Montant engagé** » signifie le montant impayé de votre compte.

Assurance perte d'emploi

Pourquoi nous payons

Si, pendant que vous êtes assuré, vous subissez une perte d'emploi, et que vous demeurez sans emploi pendant plus de 30 jours consécutifs, vous pourriez avoir droit à des indemnités. Pour avoir droit aux indemnités, vous devez être un employé actif dans un poste non saisonnier auprès du même employeur pendant au moins trois mois consécutifs immédiatement avant la date du sinistre.

Ce que nous payons

Nous verserons des indemnités mensuelles correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 20 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre);
- 10 \$.

L'indemnité initiale sera versée 30 jours après la date de votre perte d'emploi et sera payée rétroactivement à la date du sinistre. Pour chaque période additionnelle de 30 jours consécutifs où vous êtes toujours sans emploi, nous verserons une indemnité mensuelle. Tous les paiements d'indemnités mensuelles resteront les mêmes durant la période d'indemnisation à moins que vous nous fournissiez des renseignements supplémentaires qui nécessiteraient un redressement.

Le total de toutes les indemnités versées pour une période particulière de chômage ne dépassera pas le montant engagé à la date du sinistre, sous réserve du montant d'assurance maximum.

Si vous retournez au travail à raison de 25 heures ou plus par semaine pendant une période de 30 jours consécutifs à la suite d'une période d'indemnisation pour perte d'emploi et que les indemnités payables, telles que décrites dans la section « Ce que nous payons », n'ont pas été versées en totalité, vous serez admissible à une indemnité mensuelle correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 20 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); ou
- 10 \$.

Quand les indemnités ne sont plus payées

Les paiements des indemnités seront maintenus même si l'assurance offerte en vertu du présent certificat est annulée après le début de la période d'indemnisation, et ce, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- vous avez repris le travail;
- nous avons réglé le montant engagé à la date

du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); ou
c) le montant d'assurance maximum a été versé.

Ce que nous ne payons pas

Nous ne verserons pas d'indemnité si votre perte d'emploi est la cause ou la conséquence de ce qui suit :

- la perte d'un emploi indépendant;
- une démission de son travail;
- la perte d'un emploi saisonnier;
- un congédiement motivé;
- un conflit de travail, une grève, ou un lock out;
- une invalidité; ou
- quelque raison que ce soit dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur.

Ce que vous devez nous fournir

Nous devons recevoir un avis écrit 30 jours après la date du sinistre. Durant la période initiale de chômage, vous devez soumettre une déclaration remplie par votre employeur et présentée sur un formulaire que nous vous avons fourni ou que nous jugeons acceptable pour confirmer que vous êtes sans emploi. De plus, votre inscription aux prestations d'assurance-emploi auprès d'Emploi et Développement social Canada ou des talons de chèque seront requis comme preuves. Si cela n'est pas disponible, à notre demande, vous devrez fournir une preuve de la prolongation de votre chômage en soumettant un formulaire de prolongation de sinistre, que nous vous aurons fourni et que vous devrez signer.

Si vous êtes de nouveau sans emploi

Vous aurez droit à une nouvelle demande d'indemnités lorsque :

- vous serez devenu un employé actif dans un poste non saisonnier auprès du même employeur pendant au moins trois mois consécutifs; ou
- vous serez devenu réadmissible aux prestations d'assurance-emploi auprès d'Emploi et Développement social Canada.

Définitions applicables à l'assurance perte d'emploi

« **Date du relevé** » signifie la date inscrite sur votre relevé de compte et identifiée comme étant la date du relevé.

« **Date du sinistre** » signifie la date de perte d'emploi.

« **Employé actif** » désigne une personne qui travaille un minimum de 25 heures par semaine et touche une rémunération.

« **Montant engagé** » signifie le montant impayé de votre compte.

« **Perte d'emploi** » signifie une perte d'emploi involontaire due à une mise à pied ou à un congédiement non motivé.

« **Sans emploi/chômage** » signifie le fait de ne pas travailler contre rémunération.

Conditions générales

Sauf indication contraire expresse dans le présent certificat d'assurance ou dans les contrats collectifs de base, les conditions générales qui suivent s'appliquent à toutes les couvertures et indemnités décrites dans le présent certificat d'assurance.

Période de 30 jours pour examiner le certificat

Si vous avez des questions concernant cette assurance ou si vous désirez l'annuler, veuillez composer le **1-800-262-3198**. Vous pouvez retourner le présent certificat dans les 30 jours de sa réception pour obtenir un remboursement intégral si vous n'êtes pas entièrement satisfait. Retournez-le à notre bureau dont l'adresse est indiquée dans la section « Demandes de règlement ou questions ». Sur réception de la demande, les primes que vous avez payées seront remboursées. Si vous décidez d'annuler l'assurance après la période initiale de 30 jours, toute prime non acquise sera remboursée.

Erreur sur l'âge

Si vous avez fait une fausse déclaration de votre âge et que votre âge réel à la date d'entrée en vigueur vous aurait rendu inadmissible à l'assurance, ce certificat sera nul et les primes payées vous seront intégralement remboursées.

Cession

Le présent certificat ne peut être cédé, ni par vous ni par nous.

Poursuite

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Si vous avez une plainte ou une demande de renseignements

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'assureur au **1-800-262-3198**. Il fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à

vos préoccupations. Si pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de règlement de l'assureur et le recours externe en appelant l'assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

Quand votre couverture sera transférée à un autre compte MBNA

Si, pour quelque raison que ce soit, votre carte de crédit MBNA existante est remplacée par une nouvelle carte de crédit MBNA, ou que votre compte est transféré à un nouveau compte MBNA qui est admissible au Régime de protection de paiements, votre assurance sera transférée à votre nouveau compte MBNA. La date d'entrée en vigueur initiale s'appliquera.

Résiliation du certificat ou du contrat

Nous nous réservons le droit de résilier les contrats collectifs de base. Dans cette éventualité, nous vous aviserons au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, et nous respecterons toutes les demandes de règlement recevables présentées avant cette date.

Certificats antérieurs

Le présent certificat remplace tous les certificats antérieurs émis en vertu des contrats collectifs de base.

Les contrats et le présent certificat

Le présent certificat englobe les modalités des contrats collectifs de base liés à votre couverture. En cas de conflits entre le présent certificat et l'un ou l'autre des contrats collectifs de base, les modalités des contrats collectifs de base auront prépondérance, sauf indication contraire de la loi pertinente.

Ensemble du contrat et modifications

L'ensemble du contrat comprend les contrats collectifs de base et votre certificat. Les contrats collectifs de base peuvent être modifiés en tout

temps, sans votre consentement. Aucune modification des contrats collectifs de base ni aucune dispense de toute disposition ne sera valide à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par l'un des dirigeants autorisés de chaque assureur.

Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat, pouvez demander un exemplaire des contrats collectifs de base et/ou une copie de votre proposition d'assurance pour le Régime de protection de paiements pour carte de crédit MBNA (que nous considérons être soit la demande de crédit, soit l'adhésion par téléphone) en communiquant avec Assurant à l'adresse indiquée ci-dessous. Sur demande, Assurant vous fera parvenir une copie du document demandé.

Siège social canadien Assurant

5000, rue Yonge, bureau 2000
Toronto (Ontario)
M2N 7E9

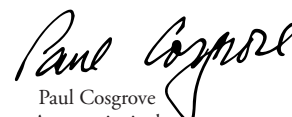
Rubriques

Les rubriques figurant dans le présent certificat sont utilisées uniquement à des fins de commodité et n'auront aucune incidence sur l'interprétation du présent certificat.

Votre certificat d'assurance est un document important. Veuillez le garder en lieu sûr.

En foi de quoi, American Bankers

Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride ont fait que le présent certificat soit émis.



Paul Cosgrove
Agent principal

3 conseils utiles

1. Passez en revue la section pertinente de votre certificat avant d'appeler.
2. Écrivez vos questions avant d'appeler pour ne pas oublier de les poser.
3. Assurez-vous d'avoir le numéro de votre carte de crédit MBNA à portée de la main.

Comment joindre Assurant : Demandes de règlement et questions

Appelez Assurant au

1-800-262-3198

de 8 h à 20 h, du lundi au vendredi, HE

Nous vous aiderons à présenter une demande de règlement ou répondrons à toute question concernant votre assurance.

Ou écrivez à Assurant à :

C. P. 7200, Kingston (Ontario) K7L 5V5

* MBNA perçoit des frais des assureurs relativement au recouvrement des primes en vertu des contrats collectifs de base. MBNA n'agit pas à titre de mandataire de quelque assureur que ce soit.

ABLAC, ABIC ne détiennent aucune participation dans MBNA et vice versa.

MBNA est une division de la Banque Toronto-Dominion. Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

MBNA et les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque Toronto-Dominion.